Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 067/2026

Autorisant des travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées
Établissement : Commerce de cigarettes électroniques et CBD HAPPESMOKE, 33, place Clément Plane (04700), parcelle G 353

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5, L.143-1, L.161-1, et L.164-1 et suivants, l'article R.122-5 et suivants, l'article R.143-2 et suivants, l'article R.143-39 et l'article R.164-1 et suivants ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 073-1007 du 31 octobre 1973 modifié par le décret n° 078-1296 du 21 décembre 1978 codifié sous les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-121 du 2 février 2007 portant création de la commission de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 143 25 00016 déposée le 31 octobre 2025 par la SAS COBO VAPE représentée par Monsieur Hugo BONNEFOND, relative aux travaux d'aménagement du commerce de cigarettes électroniques et CBD *HAPPE SMOKE* ;

VU le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2025 de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA), portant avis favorable à la réalisation du projet ;

VU l'avis avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 12 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'au vu des avis de la SCDA et du SDIS, il convient d'autoriser la réalisation des travaux étudiés en vertu des articles L.122-3 et R.122-8 du Code de la construction et de l'habitation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux projetés pour l'aménagement du commerce de cigarettes électroniques et CBD *HAPPESMOKE*, sis 33, place Clément Plane à Oraison (04700), sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est conditionnée au respect :
- Des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 qui indiquent que : « *l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation* » ;
- Des prescriptions mentionnées dans l'avis du SDIS.

ARTICLE 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS COBO VAPE représentée par Monsieur Hugo BONNEFOND.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Madame la Directrice départementale des Territoires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- D'un recours gracieux.
  Dans l'hypothèse où la décision contestée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Oraison, le 20 FEV. 2026

Notifié le :	20 FEV. 2026
Affiché et publié le :	
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE PROVENCE

Benoit GAUVAN